

CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX AUX QUESTIONS DU HANDICAP (CDQH)

RÈGLEMENT

du 17 mai 2018

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Reconnaissant l'importance de la collaboration intercantonale pour l'amélioration des conditions de vie et pour l'égalité des personnes handicapées dans les cantons, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a mandaté la Conférence des délégués cantonaux aux questions du handicap (CDQH)¹.
- ² Elle est soumise aux consignes fixées dans la réglementation-cadre sur la méthode de travail de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des Conférences des directeurs du 28 septembre 2012.
- ³ Elle élabore des bases techniques pour que le développement de la politique sociale en faveur des personnes handicapées et la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées soient coordonnés entre les cantons.
- ⁴ Elle fait le lien avec d'autres domaines politiques qui concernent la politique en matière de handicap.

Art. 2 Mission

Pour atteindre son but, la CDQH accomplit les tâches suivantes.

- a Elle conseille et informe les organes de la CDAS sur les questions relatives à la politique sociale en faveur des personnes handicapées.
- b Elle suit l'évolution de la politique en matière de handicap aux niveaux international, national, cantonal et communal, discute des défis la concernant, et définit les éventuelles mesures nécessaires dans ce domaine.
- c Elle promeut la transparence des systèmes cantonaux en faveur des personnes handicapées et la comparabilité des services publics qui en sont responsables. Dans ce sens, elle suscite des discussions et assure l'échange de bonnes pratiques entre les cantons.
- d Elle collabore avec la Confédération, les organisations d'aide aux personnes handicapées ainsi qu'avec d'autres acteurs dans ce domaine.

¹ Le masculin générique est utilisé uniquement pour alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 3 Moyens

¹ La CDQH élabore :

- a les documents prévus lors de l'assemblée annuelle, de journées spécialisées, de séances du comité ou de groupes de travail spécifiques ;
- b des recommandations, des prises de positions et des rapports à l'intention des organes de la CDAS ;
- c des recommandations à l'intention de ses membres et/ou des autorités et services compétents dans les cantons.

² Afin d'accomplir ses tâches, elle peut consulter ses membres ou d'autres acteurs.

³ Les dossiers politiques importants de la CDQH sont soumis au Comité CDAS.

Chapitre 2 Organes

Paragraphe 1 Assemblée plénière

Art. 4 Composition et organisation

¹ L'assemblée plénière est composée d'un à deux délégués par canton ainsi que d'un représentant du Secrétariat général de la CDAS.

² Chaque membre de la CDQH est annoncé au Secrétariat général de la CDAS par le responsable du service de l'action sociale de son canton ou confirmé par ce dernier en accord avec un autre service cantonal.

³ L'assemblée plénière se réunit une à deux fois par année pour une séance d'une journée, dont une fois dans l'un des 26 cantons. La seconde séance annuelle, ou d'autres séances ont lieu à la Maison des cantons à Berne.

⁴ Les acteurs suivants assistent à l'assemblée plénière avec voix consultative :

- a un représentant de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ;
- b un représentant du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) ;
- c un délégué pour les questions de handicap de la principauté de Liechtenstein ;
- d le président de la CSOL CIIS s'il n'est pas membre de la CDQH ;
- e Un représentant d'Inclusion Handicap.

⁵ Au besoin, d'autres acteurs peuvent être invités à l'assemblée plénière.

⁶ L'ordre du jour est préparé par le comité de la CDQH. Ce dernier tient compte si possible des souhaits des régions, que ces dernières lui transmettent au plus tard 30 jours avant l'assemblée plénière. Au cas où des points sont proposés après ce délai pour des raisons d'actualité, le comité décide s'ils sont acceptés.

Art. 5 Suppléance

- ¹ En cas d'empêchement, chaque membre de la CDQH peut faire appel à un suppléant.
- ² Le suppléant dispose d'un droit de vote.
- ³ Chaque membre a la responsabilité d'instruire son suppléant.

Art. 6 Compétences de l'assemblée plénière

- ¹ Outre les tâches découlant de la mission prévue à l'art. 2, l'assemblée plénière est notamment chargée :
 - a d'élire les membres du comité sur proposition des régions ;
 - b d'adopter les modifications ou l'abrogation du présent règlement, à soumettre au Comité CDAS.
- ² Chacun de ses membres peut représenter la CDQH dans les groupes de travail nationaux et/ou intercantonaux s'il a été désigné pour cela par le comité.

Art. 7 Droit de vote

- ¹ Chaque canton dispose d'une voix. Si deux membres d'un même canton sont présents à l'assemblée plénière, ils communiquent préalablement à la direction de la séance lequel des deux a le droit de vote.
- ² La CDQH vise à prendre des décisions par consensus. S'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, la décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le représentant de la CDAS fait usage de sa voix prépondérante. S'il s'agit d'une élection, un tirage au sort décide.
- ³ L'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

Paragraphe 2 Comité

Art. 8 Composition et organisation

- ¹ Le comité se compose de :
 - a quatre membres de la CDQH. Chacune des quatre régions définies à l'art. 11 a droit à un siège ;
 - b un représentant du secrétariat général de la CDAS (la direction administrative).
- ² Les membres exercent leur fonction à titre personnel. Ils peuvent exceptionnellement se faire remplacer par un membre de la CDQH de leur région et désigné à l'avance.
- ³ Le comité est élu pour deux ans. Une réélection est possible.
- ⁴ Le comité se rencontre généralement quatre fois par année.
- ⁵ Le comité se constitue lui-même. Il peut confier la direction d'un domaine à un membre.

Art. 9 Tâches du comité

Le comité est notamment chargé :

- a de préparer l'assemblée plénière ;
- b d'élaborer la planification annuelle des dates et contenus des séances, à l'intention de l'assemblée plénière et de mettre celle-ci en œuvre ;
- c de prendre des décisions sur des dossiers qui font partie de son domaine de compétences ou de représenter la CDQH ;
- d d'informer régulièrement les membres quant à l'avancement des dossiers ;
- e de mettre en place ou de diriger des groupes de travail ;
- f d'entretenir les contacts avec les différents partenaires.

Art. 10 Décisions du comité par voie de correspondance

Le comité peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance.

Paragraphe 3 Régions

Art. 11 Organisation

¹ Chaque canton est rattaché à l'une des quatre régions : Suisse latine, Suisse du nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.²

² Chaque région s'organise elle-même.

Art. 12 Tâches des régions

¹ Chaque région propose à l'assemblée plénière un membre pour la représenter au sein du comité de la CDQH.

² Les régions apportent leur soutien au comité de la CDQH sur les questions de politique sociale en faveur des personnes handicapées, en :

- a détectant suffisamment tôt les développements importants et les nouveaux défis des cantons dans le domaine ;
- b mettant à disposition du comité leurs expertises du domaine et en lui présentant les informations et expériences importantes.

² Chaque canton est attribué à une région, conformément à la Décision sur la détermination des régions CIIS du Comité de la conférence de la Convention CIIS du 22 septembre 2005.

Paragraphe 4 Direction administrative et secrétariat de la conférence

Art. 13 Compétences et organisation

La direction administrative est confiée au représentant du secrétariat général de la CDAS. Elle inclut en particulier les tâches suivantes :

- a gérer les affaires courantes et préparer les dossiers à traiter ;
- b coordonner les travaux de la CDQH avec ceux des régions ;
- c préparer et diriger les séances du comité de la CDQH;
- d informer les représentants de l'OFAS, du BFEH, de la CSOL CIIS et d'Inclusion Handicap des thèmes traités par le comité de la CDQH et au besoin inviter les personnes visées aux séances du comité ;
- e représenter la CDQH vis-à-vis de tiers, en particuliers dans les groupes de travail nationaux ou intercantonaux ;
- f assurer la communication et l'échange d'informations au sein de la CDQH ;
- g garantir la circulation de l'information entre les organes de la CDAS et d'autres acteurs du domaine de la politique du handicap ;
- h accompagner et organiser les groupes de travail de la CDQH ;
- i assurer un soutien administratif (rédaction des procès-verbaux, organisation des séances, mise à jour de la liste des membres, archivage des documents, etc.).

Chapitre 3 Dispositions particulières

Art. 14 Communication

Le secrétariat général CDAS, en collaboration avec le comité de la CDQH, est responsable des informations adressées au grand public.

Art. 15 Langues officielles

¹ Les documents principaux de l'assemblée plénière sont en principe rédigés en deux des langues officielles : le français et l'allemand.

² Une interprétation simultanée est en général assurée pour les assemblées plénières.

³ Lors des séances du comité et des groupes de travail chacun s'exprime dans sa langue.

⁴ Les documents des séances du comité et des groupes de travail sont remis aux participants dans la langue officielle de l'auteur.

⁵ Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée plénière et du comité sont généralement rédigés en allemand et en français.

Art. 16 Financement

¹ La CDQH ne verse aucune indemnité ni défraiement à ses membres.

² Pour des projets spécifiques ou un engagement exceptionnel de la part de certains membres ou participants à des groupes de travail, des demandes de dédommagement ou de compensation financière peuvent être faites auprès du secrétariat général CDAS.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Comité CDAS.

Approbation par le Comité CDAS

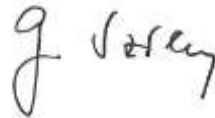
Delémont, 17 mai 2018

Le président



Martin Klöti
Conseiller d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy